

BGer 6B 602/2012 vom 18. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_602_2012

FR: TF 6B 602/2012 du 18 décembre 2012

IT: TF 6B 602/2012 del 18 dicembre 2012

Regeste

Refus du transfert dans un autre établissement pénitentiaire | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert à l'encontre d'une décision relative à l'exécution des peines (art. 78 al. 2 let. b LTF). Il suppose que le recourant fasse valoir qu'il dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b LTF) ; un intérêt général ou de fait est insuffisant (ATF 133 IV 228 consid. 2.3 p. 230 s.). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction. En l'espèce, la recourante fait toutefois valoir que son maintien à la prison d'Hindelbank ne lui permet pas d'exécuter sa mesure thérapeutique institutionnelle dans des conditions acceptables puisqu'elle se trouve dans un environnement linguistique qu'elle ne comprend pas ou très peu. Dans cette mesure, elle a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de l'arrêt attaqué et, partant, la qualité pour recourir.

E. 2

Dénonçant une violation de son droit d'être entendue, la recourante se plaint du rejet de sa requête tendant à la production du dossier de sa s?ur.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494). Le dossier pénitentiaire de la s?ur de la recourante ne fait toutefois pas partie du dossier à consulter. Dans un tel cas, le requérant doit faire valoir un intérêt digne de protection à cette consultation, et ni un intérêt public ni l'intérêt prépondérant d'un tiers ne doivent s'y opposer.

E. 2.2

En l'espèce, la présence de la s?ur à la prison de Lonay constitue certes un des éléments pris en compte dans la décision de refuser le transfert de la recourante à la Tuilière. Cette présence n'est toutefois pas contestée, et les indications sur l'évolution du traitement de sa parente ou son achèvement n'apporteraient pas d'éléments déterminants pour la prise de

décision. La cour de céans ne voit dès lors pas quel est l'intérêt de la recourante à consulter le dossier de sa s?ur, consultation qui, en outre, porterait atteinte à la protection de la personnalité de cette dernière. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a refusé la production du dossier pénitentiaire de la s?ur.

E. 3

Dénonçant une violation de l'art. 16 al. 2 du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que son transfert à la prison de la Tuilière ne pouvait apporter d'éléments positifs dans l'exécution du traitement psychiatrique institutionnel. Se fondant sur l'expertise du 23 mai 2012, elle fait valoir que les difficultés linguistiques qu'elle rencontre dans l'établissement actuel nuit à l'évolution de sa thérapie. Elle souligne en outre la rupture de confiance entre elle et ses thérapeutes bernois, qui ont considéré la poursuite du traitement comme inutile.

E. 3.1

Le traitement institutionnel au sens de l' art. 59 CP s'effectue dans un établissement fermé lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3 CP). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l' art. 76 al. 2 CP , dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. L'art. 16 du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins prévoit que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié (al. 1). Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire (al. 2). Conformément à l' art. 95 let . e LTF, le Tribunal fédéral est habilité à examiner la bonne application du droit concordataire (intercantonal; art. 95 let . e LTF).

E. 3.2

La recourante fonde sa demande de transfert, essentiellement sur des motifs linguistiques. Certes, dans leurs conclusions, les experts ont admis que le suivi psychothérapeutique serait meilleur s'il pouvait s'effectuer dans la langue maternelle (espagnole) de la recourante. Ils ont toutefois ajouté qu'une partie non négligeable des difficultés rencontrées dans la thérapie étaient liées directement à la pathologie de la recourante (expertise p. 15). L'expertise du 23 mai 2012 (p. 5) rappelle du reste que la recourante a notamment été suivie à Hindelbank par une psychologue et un médecin maîtrisant l'espagnol jusqu'au moment où elle a refusé de collaborer avec ceux-ci, ce qui démontre que le fait que ce suivi ne peut pas s'effectuer dans la langue maternelle de l'intéressée ne constitue pas le problème principal. De toute façon, la recourante est de langue maternelle espagnole et la prison de la Tuilière ne peut pas non plus lui assurer un traitement dans cette langue, comme le recommandent les experts. Dans la mesure où la recourante maîtrise mieux le français que l'allemand, l'établissement d'Hindelbank offre aussi des thérapies individuelles en français. Ainsi, dans sa lettre du 26 avril 2011, le Service bernois de psychiatrie légale a précisé qu'il disposait de

collaborateurs avec les compétences linguistiques requises et que la recourante avait également été suivie par une psychologue s'exprimant en français. Il faut au demeurant admettre que les thérapies de groupe nécessitent de relativement bonnes connaissances d'allemand, dans la mesure où les autres participants parlent allemand. La recourante se plaint en outre de la rupture du lien de confiance d'avec ses thérapeutes bernois, qui ont considéré que la poursuite du traitement était inutile. Dans leurs conclusions, les experts ont certes indiqué que la conviction du thérapeute que le traitement est inefficace peut constituer un frein au traitement envisagé (expertise p. 15, question 7). Toutefois, l'établissement d'Hindelbank est au bénéfice d'une expérience de dix ans avec la recourante, et les changements de thérapeutes peuvent être considérés comme des éléments défavorables d'un point de vue des perspectives thérapeutiques. En outre, comme le relève la cour cantonale, l'absence de collaboration de la recourante est liée à sa pathologie et elle se manifesterait aussi bien à Lonay qu'à Hindelbank. Au vu de ce qui précède, le maintien de la recourante à Hindelbank ne saurait entraver son traitement, même si l'on ne peut nier que la prison de Lonay constituerait un environnement plus favorable à la recourante, en particulier sur le plan linguistique. Un tel transfert s'avère toutefois à l'heure actuelle difficile, puisque la sœur de la recourante, condamnée dans la même affaire, séjourne actuellement dans l'établissement de la Tuilière. En effet, les différents intervenants considèrent que le transfert de la recourante dans le même établissement que sa sœur entraînerait des interactions nuisibles sur un plan thérapeutique, tant pour elle que pour sa sœur (cf. rapport de la CIC du 27 janvier 2012; lettre du 20 février 2012 de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud; cf. aussi lettre du 12 décembre 2011 de la direction de la prison de la Tuilière). Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, la cour cantonale n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la demande de transfert de la recourante. Elle a mis en balance les avantages (notamment de la langue) et les inconvénients (interactions avec sa sœur) d'un transfert à la prison de Lonay pour conclure qu'il était préférable de maintenir la recourante à la prison d'Hindelbank. Il incombera à l'autorité d'exécution de réexaminer la cause en cas de nouvelle demande de transfert si ces éléments venaient à changer (et notamment si la sœur de la recourante devait être déplacée dans un autre établissement).

E. 4

Le recours doit être rejeté. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.